



ARRETE DU MAIRE RESTRICTION DE CIRCULATION RUE HENRI SCHIRMER

Le Maire de Dorlisheim,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Nouveau Code Pénal ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;
- VU** la demande présentée le 04 juin 2026 par Monsieur Philippe BAUER habitant rue Henri Schirmer.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 :** En raison de la tenue d'une fête de quartier, diverses mesures de circulation seront prises.
- Article 2 :** La circulation automobile sera interdite rue Henri Schirmer, à l'exception des véhicules des riverains, sous leur responsabilité personnelle, et dans la mesure où ceux-ci quittent les lieux ou rentrent dans leur garage par nécessité absolue.
- Article 3 :** Ces dispositions seront applicables de 16h00 le 27 juin 2026 à 3h00 le 28 juin 2026.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera assurée par les riverains de cette rue.

Article 5 : L'accès des services de secours devra être garanti.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Molsheim
- Police Municipale de Molsheim
- Monsieur Philippe BAUER
- Service Technique Municipal
- Archives

DORLISHEIM, le 04 juin 2026

Le maire,
Pascal BAUER

